

ARRONDISSEMENT DE  
SAINT-DIE-DES-VOSGES

VILLE  
DE  
SAINT-DIE-DES-VOSGES

ARRETE

**ARRETE PORTANT INTERDICTION DE MANIFESTATION ET DE RASSEMBLEMENT A  
CARACTERE REVENDICATIF SUR LA VOIE PUBLIQUE ET ESPACES EXTERIEURS OUVERTS  
AU PUBLIC**

Le Maire de la Ville de Saint-Dié-des-Vosges, Président de la Communauté de Communes, Président du Pays de la Déodatie,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-2

VU le Code Pénal,

VU le décret-loi du 23 octobre 1935 portant réglementation des mesures relatives au renforcement du maintien de l'ordre public,

CONSIDERANT que par instruction gouvernementale, le plan Vigipirate actuellement activé est porté à un niveau d'alerte rouge à compter du 1er juillet 2008 et qu'il importe en conséquence à compter de cette période de prendre toutes dispositions pour prévenir tout trouble grave à l'ordre public en divers points de la commune.

CONSIDERANT la nécessité impérieuse d'assurer en tout lieu et à tout moment la sécurité des délégations étrangères et des personnalités,

CONSIDERANT que la tenue de manifestations et rassemblements à caractère revendicatif dans certains secteurs de Saint-Dié-des-Vosges faisant objet de mesures de sécurité renforcée, apparaît de nature à porter gravement atteinte à l'efficacité de ces mesures et occasionner ainsi d'importants troubles à l'ordre public,

CONSIDERANT que doit être également assurée la possibilité à toutes opinions de s'exprimer publiquement dans le respect de la loi et que les mesures restreignant l'exercice d'une liberté publique doivent être limitées dans le temps et dans l'espace,

CONSIDERANT qu'il importe, en conséquence, de prévenir dans le contexte actuel toute atteinte à la sécurité des personnes et des biens,

**ARRETE**

Article 1 : Toute manifestation et tout rassemblement à caractère revendicatif sont interdits sur la voie publique et les espaces publics du vendredi 2 octobre 2015 à 14 heures au dimanche 4 octobre 2015 à 20 heures, aux abords des lieux définis par l'article 2.

Article 2 : Cette interdiction concerne les lieux suivants sur un rayon de 300 mètres :

- 
- Espace Georges Sadoul,
- Gare SNCF,
- Musée Pierre Noël,
- Médiathèque Victor Hugo,
- Cathédrale,
- Cloître,
- Lycée Jules Ferry,
- NEF, rue des 4 frères Mougeotte, avenue Jean Jaurès, avenue Léon Grandjean,
- KAFE, avenue Jean Jaurès,
- INSIC, rue d'Hellieule,
- IUT, rue de l'Université,
- Lycée Georges Baumont,
- Annexe du lycée Jacques Augustin, 14 rue Thurin,
- Maison de la Solidarité,

- Lycée Beau Jardin,
- Foyer du temple, rue Carbonnar,
- Hôtel de ville,
- Sous-préfecture,
- Espace François Mitterrand,
- Espace Nicolas Copernic, place Jules Ferry et rue Henri Bardy,
- Tour de la Liberté,
- Espace des arts plastiques CEPAGRAP, rue du 10<sup>ème</sup> B.C.P.
- 

Article 3 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Dié-des-Vosges, M. le Commandant de Police, chef de la circonscription de la Sécurité Publique de Saint-Dié-des-Vosges, M. le Chef de Service de Police Municipale de Saint-Dié-des-Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Dié-des-Vosges, le 23 septembre 2015

Le Maire,



David VALENCE